

MAIRIE DE VILLENEUVE-TOLOSANE		Permis d'aménager valant permis de démolition DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Hôtel de Ville 31270 VILLENEUVE TOLOSANE			
Demande déposée le 21/05/19 complétée le 28/06/2019 et le 19/07/2019		N° PA 031 588 19 M0001	
Par :	SARL 2JPM	Surface Plancher maximum:	1046 m²
Demeurant à :	2 CHEMIN DU DOUYSSAT 31560 NAILLOUX	Nombre de lots maximum :	7
Représenté par :	Monsieur DENIS jean Pierre	Destination :	habitation
Pour :	Création de 7 lots dont 6 lots à bâtir destinés à la construction de logements individuels et leurs annexes et un lot destiné a un programme de 3 logements locatifs sociaux et démolition		
Sur un terrain sis à :	AW 74 p et AW 77p 61 RTE DE PORTET 31270 VILLENEUVE-TOLOSANE		

LE MAIRE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-TOLOSANE

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée en vue de la création de 7 lots dont 6 lots à bâtir destinés à la construction de logements individuels et leurs annexes et un lot destiné à un programme de 3 logements locatifs sociaux et démolition déposée le 21/05/2019 et complétée le 28/06/2019 et le 19/07/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 ;

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse métropole, en date du lundi 21 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse métropole, et modifiée par la délibération DEL 13-870 approuvée par le Conseil Communautaire du 07 novembre 2013;

Vu la délibération n° DEL-180895 du Conseil de Communauté de Toulouse métropole, en date du 08/11/2018, instaurant un périmètre de taxe d'aménagement majorée sur la commune de Villeneuve-Tolosane;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 22/07/2019 (avis ci-joint) ;

Vu l'avis du SDIS en date du 16/07/2019 (avis ci-joint) ;

Vu l'avis du pôle territorial de toulouse métropole en date du 28/05/2019 (avis ci-joint) ;

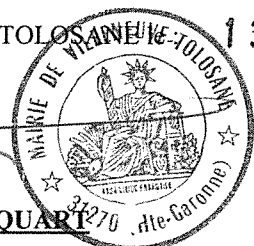
Vui l'avis de la direction du cycle de l'eau de Toulouse métropole en date du 05/06/2019 (avis ci-joint) ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour la demande susvisée instruite pour une puissance électrique de raccordement de 96 kVA triphasé.

VILLENEUVE-TOLOSANE 13 AOUT 2019

Le Maire



Dominique COQUART

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 24 mai 2019.

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'achèvement des travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un récolement obligatoire – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Article R421-1 et suiv. du Code de justice administrative :

J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une ou deux des démarches suivantes :

- Un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la commune,
- Un recours contentieux à adresser :
 - par courrier à M. le président du tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7
 - ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>